

Am 20 9
Art. 45 (14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 45 (article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer, dans le paragraphe *h* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, proposé par l'article 45 du projet de loi, « les situations dans lesquelles » par « les cas dans lesquels ».

Adopté Revisé
VB VD

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer le mot « situations » par le mot « cas » pour arrimer le vocabulaire employé dans cette habilitation à celui que l'on retrouve dans des habilitations similaires, et ce, tel que proposé par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Cela assurera une meilleure compréhension des parties prenantes, en plus de participer à l'uniformité de la rédaction des habilitations réglementaires.

Article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers tel que modifié (extrait)

14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

h) déterminer les situations dans lesquelles cas dans lesquels les activités visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées;

i) déterminer les cas et les conditions suivant lesquels les activités visées aux paragraphes 18° et 19° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées, ainsi que le contenu de la formation requise pour les exercer ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières.

Am 22 b
Art 45 (14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 45 (article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** L'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) déterminer les cas dans lesquels les activités visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées;

« *i*) déterminer les cas et les conditions suivant lesquels les activités visées aux paragraphes 18° et 19° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées, le contenu de la formation requise pour les exercer ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières. ». ».

Adopté v3 Retiré JB

Article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers tel que modifié (extrait)

14. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration peut, par règlement :

[...]

h) déterminer les situations dans lesquelles cas dans lesquels les activités visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées;

i) déterminer les cas et les conditions suivant lesquels les activités visées aux paragraphes 18° et 19° du deuxième alinéa de l'article 36 peuvent être exercées, ainsi que le contenu de la formation requise pour les exercer ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières.